

GE_GERICHTE ACJC/1588/2020 vom 18. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1588_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1588/2020 du 18 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1588/2020 del 18 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). Si la cause est de nature patrimoniale, la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, doit être de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

- 9/16 -

C/16238/2016

En l'espèce, l'acte de A_____ porte sur des questions de nature non patrimoniale (garde, relations personnelles et mesures de protection de l'enfant), tandis que celui de B_____ porte uniquement sur la prise en charge des frais afférents aux visites encadrées, dont il n'est pas contesté que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., les factures y relatives s'élevant à quelque 14'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte tant pour B_____ que pour A_____.

E. 1.2

La Cour examine d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC).

E. 1.2.1

L'appel doit être écrit et motivé, conformément à l'art. 311 al. 1 CPC.

Pour satisfaire à l'exigence de motivation, il incombe à l'appelant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Il ne suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_572/2019 du 20 décembre 2019 consid. 2 et 4A_397/2016 du 30 novembre 2016 consid. 3.1).

Les exigences quant à la motivation de l'appel doivent aussi être observées par l'appelant dans les procédures régies par la maxime inquisitoire. En effet, l'appel tend au contrôle de la décision du premier juge eu égard aux griefs formulés, et non à ce que l'instance d'appel procède à un examen propre, de fond en comble, des questions juridiques qui se posent, comme si aucun jugement n'avait encore été prononcé. Il n'en va pas autrement lorsque sont en cause des droits auxquels l'appelant ne peut valablement renoncer (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.3).

E. 1.2.2

Interjeté en temps utile (art. 314 al. 2 CPC) et selon la forme prescrite par la loi, l'appel formé par B_____ (ci-après désigné comme l'appelant) est recevable. En revanche, l'acte d'appel déposé par A_____ (ci-après désignée comme l'intimée) relate l'historique de la procédure selon sa propre appréciation de la situation, exposant des faits, non étayés, et qui présentent par moments peu de cohérence entre eux. Elle formule un ensemble de critiques contre le premier juge, la curatrice et l'expertise, lesquelles ont déjà été soumises et examinées dans le cadre de précédentes décisions, dont elle fait entièrement fi. Elle ne s'attaque en revanche pas spécifiquement à la décision querellée qu'elle ne discute nullement, alors même qu'il lui appartenait d'en démontrer le caractère erroné. Dans un argumentaire confus, mélangeant les éléments factuels et les arguments juridiques, elle se contente ainsi d'opposer sa propre version des faits, au

- 10/16 -

C/16238/2016 demeurant non étayée, sans toutefois discuter de manière intelligible et motivée le raisonnement du premier juge, ni exposer en quoi celui-ci serait erroné. Faute de motivation suffisante, même en faisant preuve de l'indulgence nécessaire envers un plaideur agissant en personne, l'appel sera déclaré irrecevable. Quoiqu'il en soit, l'appel de A_____ s'avèrerait également infondé, pour les raisons qui seront exposées sous chiffre 2 ci-dessous.

E. 1.3

La procédure est soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, dans la mesure où le litige concerne une enfant mineure (art. 296 al. 1 CPC). La Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). L'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est pas sans limite. En effet, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_400/2018 du 28 août 2018 consid. 4.3.1 et les références citées).

E. 1.4

Eu égard à la maxime inquisitoire illimitée, les pièces nouvelles sont toutes recevables, indépendamment des conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, dès lors qu'elles se rapportent au sort de l'enfant mineur (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 1.5

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC), la cognition du juge est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2 et les références citées).

E. 2

Même s'il avait été déclaré recevable, l'appel formé par A_____ aurait dû être rejeté, car infondé. L'attribution provisoire de la garde de l'enfant au père ne prête en effet pas le flanc à la critique. Les parties et la curatrice ont confirmé que l'enfant se portait actuellement bien, s'était intégrée à sa nouvelle école et adoptait un comportement équilibré. A_____ a elle-même reconnu que sa fille avait surmonté le traumatisme de leur séparation. L'enfant a ainsi vraisemblablement acquis une certaine stabilité auprès de son père, qu'il convient de

préservé en l'état. Au surplus, la mère ne rend pas vraisemblable que sa propre situation se serait améliorée et qu'elle pourrait à nouveau garantir un encadrement adéquat à l'enfant. Pour le surplus, l'ensemble des conclusions prises par A_____ a déjà été tranché dans les décisions précédemment rendues sur mesures provisionnelles. Par ordonnances des 12 avril et 30 décembre 2019, le premier juge s'est prononcé sur la garde de l'enfant et les relations avec le parent non gardien ainsi que sur les

- 11/16 -

C/16238/2016 relations entre l'enfant et ses grands-parents paternels, sur l'interdiction faite à la mère de quitter le territoire suisse avec l'enfant, sur son lieu de scolarisation et sur la validité de l'expertise. Le premier juge s'est encore prononcé sur les requêtes en révocation de la curatrice les 3 décembre 2018, 20 mai et 30 décembre 2019. Les griefs de A_____ relatifs à ce qu'elle considère être des manquements du premier juge et des vices de procédure ont quant à eux été examinés dans le cadre des trois recours pour déni de justice auprès de la Cour de justice. Or, A_____ ne fait valoir aucune circonstance nouvelle qui justifierait de modifier à titre provisoire, soit jusqu'au prononcé du jugement au fond, les décisions précitées ou les mesures précédemment ordonnées. Ses arguments, qui se limitent au demeurant à des critiques toutes générales et non étayées, sont en effet les mêmes que ceux précédemment invoqués et rejetés. L'appel de A_____ sera ainsi déclaré irrecevable, subsidiairement infondé.

E. 3

L'appelant conteste la répartition des frais liés aux visites encadrées, exercées par l'intimée, faisant grief au Tribunal de ne pas avoir examiné la situation financière actuelle des parties en violation de la maxime inquisitoire illimitée.

E. 3.1

Les frais liés à l'exercice des relations personnelles sont en principe à la charge du parent ayant droit. Des circonstances particulières peuvent justifier une répartition différente de ces frais entre les parents, à condition que cette solution apparaisse équitable au vu de la situation financière de chacun d'eux et qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'enfant, qui verrait les moyens indispensables à son entretien affectés à la couverture des frais liés à l'exercice des relations personnelles (arrêts du Tribunal fédéral 5A_964/2018 du 26 juin 2019 consid. 3.2.4; 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 6.1; 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 5.3.2; 5A_885/2011 du 17 janvier 2013 consid. 3.3.1). Ils peuvent notamment être mis entièrement ou partiellement à la charge de l'autre parent si sa situation économique est plus favorable (ATF 95 II 385 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 3.3). En présence de situations financières tendues des deux parents, un équilibre doit être trouvé entre le besoin de l'enfant de conserver un contact avec le parent qui n'en a pas la garde et son intérêt à voir son entretien couvert (arrêts du Tribunal fédéral 5A565/2016 du 16 février 2017 consid. 6.1; 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 5.3.2; 5A_885/2011 du 17 janvier 2013 consid. 3.3.1 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, les parties s'opposent sur leur situation financière respective, alléguant chacune ne pas disposer de moyens suffisants pour s'acquitter des frais litigieux.

- 12/16 -

C/16238/2016 Il ressort de la procédure que l'intimée ne perçoit aucun revenu et est aidée par l'Hospice général, alors que l'appelant pratique en tant qu'avocat depuis de nombreuses années, ayant réalisé en dernier lieu des revenus de l'ordre de 19'000 fr. par mois. L'appelant allègue certes avoir dû quitter son poste au sein de son ancienne étude en raison des dénonciations pénales dirigées contre lui et exercer, depuis le mois de septembre 2019, sa profession d'avocat à titre indépendant. Il a soutenu que son activité était, depuis lors, déficitaire et qu'en tout état de cause seule une capacité de travail de 50% pouvait lui être imputée puisqu'il assumait la prise en charge de sa fille. Son argumentation ne convainc pas. En premier lieu, il n'est pas rendu vraisemblable qu'il ait cessé toute activité auprès de son ancien employeur, dans la mesure où il ressort des pièces produites par ses propres soins qu'il utilisait encore, au moins de juin 2020, son adresse électronique de l'étude qu'il affirme pourtant avoir quittée en septembre 2019; il apparaît par ailleurs encore sur le site internet de ladite étude. En deuxième lieu, le bilan 2019 de son activité indépendante - seul élément qu'il fournit pour étayer sa situation actuelle - dispose d'une force probante limitée. Etablis par ses soins et non révisés, les comptes ne reflètent de surcroît que les trois premiers mois de sa prétendue nouvelle activité, ce qui ne saurait être suffisamment représentatif. De plus, il n'apparaît pas crédible que l'appelant ait réalisé le chiffre d'affaires indiqué de seulement 1'632 fr. sur une période de trois mois et que ce chiffre corresponde à ses revenus actuels, compte tenu de son domaine d'activité, de son parcours et de son expérience professionnelle. On ne saurait par conséquent se fonder sur les seuls comptes des trois derniers mois de l'année 2019 pour déterminer ses revenus. L'appelant ne produit aucun autre document pour justifier la diminution drastique de ses revenus alors même qu'il s'agit d'un élément essentiel débattu par les parties et que ces dernières ont eu diverses occasions de compléter leurs moyens de preuve tant devant le Tribunal que devant la Cour. Après avoir été entendues par le SPMi sur la question du financement des frais des visites, les parties se sont déterminées par écrit respectivement les 11 et 20 mars 2020 et ont encore pu s'exprimer oralement lors de l'audience du 6 mai 2020 devant le Tribunal. Devant la Cour, les parties ont procédé à un double échange d'écritures sur cette question, leur donnant l'occasion de faire valoir et démontrer leur point de vue de manière exhaustive. Bien que le Tribunal, respectivement la Cour, établisse les faits d'office en ce qui concerne les litiges relatifs aux enfants mineurs, il appartient également aux parties de collaborer activement à l'établissement des faits de la cause, notamment en fournissant les moyens de preuve à l'appui de leurs allégations, en particulier en ce qui concerne leur propre situation. Les griefs de

- 13/16 -

C/16238/2016 l'appelant tirés d'une prétendue violation de la maxime inquisitoire illimitée s'avèrent ainsi infondés. Il ne se justifie pas non plus d'ordonner une instruction complémentaire sur ce point, puisque les parties ont eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises et qu'il leur appartenait d'apprécier la pertinence des moyens de preuve à produire en lien avec les faits allégués. Il s'ensuit que la demande préalable en production de pièces complémentaires formée par l'intimée sera rejetée. Enfin, contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y a pas lieu de retenir, le concernant, une capacité de travail réduite à 50%, quand bien même il exerce la garde exclusive sur sa fille. La jurisprudence du Tribunal fédéral à laquelle il se réfère n'est pas pertinente en l'occurrence dès lors qu'elle se rapporte au revenu hypothétique pouvant être imputé à un parent lors de la fixation des contributions d'entretien, ce qui ne correspond pas à l'objet de la présente procédure. De plus, il reconnaît

lui-même avoir continué de travailler à plein temps après avoir obtenu la garde de sa fille, ce qui justifie de retenir une telle activité, la jurisprudence fédérale ne contenant que des lignes directrices qu'il convient d'adapter selon les circonstances d'espèce (ATF 144 III 481 consid. 4.7.9; 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Par conséquent, il sera retenu que malgré les changements allégués dans sa situation, l'appelant dispose des moyens nécessaires pour couvrir les frais relatifs au droit de visite exercé par l'intimée, contrairement à cette dernière. En effet et pour sa part, l'intimée est entièrement dépendante de l'Hospice général et se trouve dans une situation professionnelle et personnelle délicate, dont il n'est pas rendu vraisemblable qu'elle soit sur le point de s'améliorer. Pour les mêmes motifs que ceux précédemment évoqués, il n'y a pas lieu d'appliquer à l'intimée les règles concernant l'imputation d'un éventuel revenu hypothétique, étant rappelé que le litige est circonscrit à la prise en charge des frais liés aux visites encadrées et que quoiqu'il en soit, même en retenant un revenu hypothétique, il faudrait laisser à l'intimée suffisamment de temps pour retrouver un emploi, ce qui impliquerait de régler dans l'intervalle la question de la prise en charge desdits frais. Partant et en l'état, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, l'intimée n'est selon toute vraisemblance pas en mesure de payer ne serait-ce que la moitié des frais engendrés par lesdites visites. Au vu de ce qui précède, la grande disparité dans la situation financière respective des parties justifie de mettre à la charge de l'appelant les frais des visites encadrées. Cette solution s'inscrit également dans l'intérêt de l'enfant, qui demeure prioritaire, celle-ci devant pouvoir conserver des relations personnelles avec ses deux parents. A cette fin, il est important et nécessaire que les frais litigieux soient dument acquittés, ce qui permettra, en cas de besoin, de recourir à nouveau à un encadrement professionnel. Cela se justifie d'autant plus que l'intimée ne semble

- 14/16 -

C/16238/2016 pas mesurer la gravité ni les éventuelles répercussions de son comportement et que les parties entretiennent des relations conflictuelles persistantes, susceptibles d'aboutir à la mise en œuvre d'un nouvel encadrement des visites. Le fait que l'intimée se soit engagée par le passé à prendre à sa charge les frais liés aux visites ne saurait conduire à une solution différente, dès lors que le juge, statuant d'office sur cette question, n'est pas lié par les conclusions des parties et que cette solution serait contraire au bien de l'enfant. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est à bon droit que le Tribunal a mis les frais liés aux visites encadrées à la charge de l'appelant, à l'exception des frais de traduction, l'intimée ayant pris seule l'initiative de recourir aux services d'un traducteur. Le chiffre 5 de l'ordonnance querellée sera donc confirmé.

E. 4

Les deux parties succombent dans leurs appels respectifs et doivent par conséquent chacune assumer les frais de leur propre appel (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 600 fr. pour chaque appel, soit 1'200 fr. au total (art. 31 et 35 RTFMC). La part des frais mise à la charge de B_____ sera compensée par l'avance de frais du même montant versée par ce dernier. La requête d'assistance judiciaire formée par l'intimée ayant été rejetée par décisions rendues le 24 juin 2020 par la Vice-présidente du Tribunal et le 6 août 2020 par la Cour de justice, cette dernière sera condamnée à verser le montant de 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Compte tenu de l'issue et de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 15/16 -

C/16238/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable, subsidiairement infondé, l'appel interjeté le 15 juin 2020 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/349/2020 rendue le 3 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16238/2016-4. Déclare recevable l'appel interjeté le 15 juin 2020 par B_____ contre la même ordonnance. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appels à l'200 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ à hauteur de 600 fr. chacun. Dit que la part des frais mise à la charge de B_____ est entièrement compensée par l'avance du même montant fournie par ce dernier, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Roxane DUCOMMUN

- 16/16 -

C/16238/2016

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.